

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DU DAUPHINÉ.

CEJOURD'HUI vingt-un Août mil ſept cent quatre-vingt-ſept, la Cour, les Chambres aſſemblées, conſternée d'un coup imprévu qui vient de frapper le Parlement ſéant à Paris:

Conſidérant que cet acte d'autorité offenſe les Lois, en donnant atteinte à la liberté des Miniſtres de la juſtice; qu'il compromet les droits de la Nation, en lui enlevant ſes Défenſeurs ; qu'il bleſſe les intérêts du Souverain, en éloignant des Magiſtrats qu'il a chargés de lui faire entendre la vérité, & qu'on punit pour avoir donné l'exemple d'une conduite ſage & courageuſe, qui leur a mérité l'applaudiſſement & la reconnoiſſance de toute la France.

Qu'on n'a pu ſurprendre ces ordres rigoureux au plus juſte & au meilleur des Rois, qu'en lui rendant ſuſpecte la généreuſe réſiſtance des Officiers de ſon Parlement ; en lui diſſimulant la ſituation déplorable de ſes peuples, & en lui laiſſant ignorer la déſolation où les a plongés l'annonce de deux Impôts déſaſtreux.

Qu'on ne peut différer un inſtant de dévoiler audit Seigneur Roi la ſurpriſe faite à ſa religion ;

de remettre ſous ſes yeux les principes de la conſtitution de l'Etat, que ſon Parlement ſéant à Paris lui a expoſés avec tant de nobleſſe & d'énergie ; & de lui préſenter les moyens qui peuvent prévenir les maux funeſtes dont le Royaume eſt menacé.

Que les mêmes Lois qui aſſurent audit Seigneur Roi la Couronne, garantiſſent à ſes Sujets la propriété de leurs biens; que cette propriété ne ſeroit, dans leurs mains, qu'un titre vain & illuſoire, ſi le produit pouvoit en être abſorbé par les Impôts; que l'étendue des Impôts doit être réglée, d'après une juſte combinaiſon (1) » des néceſſités de l'Etat & » des néceſſités des Citoyens, & qu'il ne faut » point prendre au Peuple ſur ſes beſoins réels, » pour des beſoins de l'Etat imaginaires ».

Que, depuis longues années, il s'élève graduellement une diſproportion effrayante entre les ſubſides & les moyens de les acquitter; que les contributions des Peuples arrivent à près de ſix cents millions; que cette ſomme excède les deux tiers du produit de tout le territoire de la France; que, quoique le Tréſor Royal reverſe, avec rapidité, le numéraire qui va s'y précipiter à tous les inſtans, la circulation n'en rapporte qu'avec lenteur une ſoible partie dans les Provinces; que toutes les richeſſes du Royaume tendent ſans ceſſe à ſe concentrer dans les mains d'un petit nombre de particuliers; que l'excès des charges publiques abſorbant les avances du propriétaire, augmente, chaque jour, ſon impuiſſance à les payer, par la diminution ſucceſſive de ſes produits; que la misère

(1) Eſprit des Lois, Liv. 13, Chap. 1.



eſt extrême, & qu'il reſte à peine à la plus grande partie des habitans du Royaume de quoi fournir à leurs premiers beſoins.

Qu'on ne pourroit augmenter les Impôts, ſans enlever au Peuple ſa ſubſiſtance, & le jetter dans le déſeſpoir; que de nouveaux emprunts, dont le dérangement des finances rendroit les conditions toujours plus onéreuſes, ne feroient qu'aggraver le mal; qu'on ne peut trouver de remède efficace qu'en réduiſant la dépenſe au montant de la recette; qu'on peut faire des retranchemens ſuffiſans pour combler le déficit, en réprimant les gains illicites; en retrachant les dépenſes ſuperflues; en diminuant les dons & les penſions arrachés par l'importunité; en annullant les contrats & les échanges déſavantageux qui ont été ſi multipliés dans ces derniers temps; enfin, en pourſuivant les abus qui ſe ſont gliſſés dans toutes les parties de l'adminiſtration.

Que la ſituation critique des affaires exige impérieuſement la convocation des Etats-Généraux; que ce n'eſt que dans l'Aſſemblée de la Nation qu'on peut ſubſtituer un plan de conduite fixe & permanent aux idées verſatiles & incohérantes des adminiſtrateurs qui, ſemblent ne ſe ſuccéder rapidement, que pour détruire, l'un après l'autre, l'édifice qu'ils ont reſpectivement élevé, & qui, entraînés tour à tour dans des ſyſtêmes oppoſés, ne ſe réuniſſent qu'en un ſeul point, qui eſt d'accumuler ſans ceſſe de nouveaux Impôts ſur les Peuples; que c'eſt dans cette aſſemblée ſeulement qu'on peut prendre des meſures certaines pour fixer la quotité des Tributs, & leur emploi; qu'on peut

garantir la ſolidité des dettes contractées au nom de l'Etat; qu'on peut délibérer légalement ſur la diſpoſition la plus avantageuſe du Domaine de la couronne, & que des Sujets, ſoumis & fidèles, peuvent faire connoître l'étendue de leurs maux à un Roi bienfaiſant, dont les vertus & l'amour pour l'ordre & l'économie, font toute leur eſpérance.

Que l'hiſtoire, témoin irréfragable de la conſtitution de l'Etat, apprend que, dans l'origine, nos Souverains faiſoient les lois dans les aſſemblées & avec le conſentemeut des François; que pendant une longue ſuite de ſiècles, ils ont convoqué fréquemment les Etats-Généraux, pour pourvoir aux beſoins du Royaume, & régler les ſubſides; & qu'en 1338 & 1339, il fut arrêté, en préſence du Roi, « qu'on ne pouvoit impoſer » ni lever Taille en France ſur le peuple, même » en cas de néceſſité ou utilité, que de l'octroi » des Etats »; que leur interruption, qui ne remonte qu'à environ un ſiècle & demi, ne ſauroit rendre irrévocable un changement contraire à la nature des choſes, & aux droits impreſcriptibles de la Nation.

Que ſi, dans cet intervalle, les Cours de Parlement ont procédé à la vérification & enregiſtrement des Impôts, ſans requérir la convocation des Etats-Généraux, elles ne l'ont fait que dans des circonſtances qui ne ſouffroient pas de délai, pour des beſoins réels de l'état, ou dans l'eſpoir de la libération de la dette Nationale, & pour un temps limité; mais qu'aujourd'hui l'expérience ayant appris qu'on rend perpétuels tous les ſubſides, au

mépris des promeſſes les plus ſolemnelles, les Cours ne pourroient en autoriſer l'augmentation par leur conſentement ou leur ſilence, au milieu de la paix, & pour fournir à des diſſipations qui ne paroiſſent pas même poſſibles, ſans trahir à la fois & les peuples, dont on anéantiroit la propriété, & le Souverain, dont on tariroit à jamais les reſſources.

Qu'il réſulte du compte rendu audit Seigneur Roi, par le Directeur Général de ſes Finances, au mois de Janvier 1781, que « ſes revenus ordinai-
» res excédoient, dans ce moment, ſes dépenſes
» ordinaires de dix millions deux cents mille li-
» vres » ; qu'il paroît que depuis cette époque, juſqu'à la convocation de l'Aſſemblée des Notables, les reſſources du Tréſor Royal s'étoient accrues de ſoixante-dix millions, ſoit par les augmentations ſurvenues dans les produits, ſoit par la ceſſation de diverſes dépenſes ; & qu'après l'épuiſement de ces fonds immenſes, on porte encore le déficit annuel à environ cent-quarante millions.

Qu'en réuniſſant ces différentes ſommes, on voit, avec effroi, que, dans l'eſpace de trois ou quatre années, où l'on auroit dû profiter des avantages de la paix, pour alléger le fardau des Peuples, un Génie malfaiſant a comblé leur miſere, en ajoutant aux charges exiſtantes une charge accablante de plus de deux cents millions ; qu'une Adminiſtration vicieuſe a fait à l'Etat, en ſi peu de temps, une plaie plus profonde que n'auroit pu faire la guerre la plus longue & la plus malheureuſe ; que cette nouvelle charge, fruit inconcevable des diſ-

ſipations de quelques inſtans, excède de beaucoup toutes celles que Louis XIV impoſa ſur le Royaume, pendant un regne de ſoixante-douze ans, célèbre par des monumens qui atteſtent ſa grandeur & ſa puiſſance ; mêlé de ſuccès & de revers qui épuiſerent également ſes finances ; où il eut preſque toujours les armes à la main, & des armées innombrables ſur pied, & où il plaça ſon Petit-Fils ſur un des premiers Trônes de l'Europe.

Que cette augmentation de charges ou de dépenſes égale l'intérêt d'un capital de plus de quatre millards, ſomme équivalente à la valeur de près du quart de tout le ſol de la France.

Qu'on ne peut imaginer où ont été engloutis neuf cents millions réſultans du produit des emprunts, du montant des anticipations, du bénéfice ſur la refonte des eſpeces, &c. qui doivent avoir été verſés dans le Tréſor Royal, depuis la fin de 1783, pendant l'adminiſtration du ſieur de Calonne, outre la rentrée des revenus ordinaires & du troiſième vingtième ; qu'en raſſemblant toutes les dilapidations dont nos annales ont conſervé le ſouvenir, depuis la fondation de la Monarchie, & pendant le cours de quatorze ſiecles, on auroit peine à compoſer une ſomme auſſi énorme que celle qu'on a vu diſparoître dans l'eſpace de moins de quatre ans.

Que la gloire dudit Seigneur Roi, l'intérêt de la Nation & la ſûreté de l'Etat, exigent qu'on approfondiſſe la conduite de l'auteur d'un ſi grand déſordre ; qu'il paroît convaincu d'avance d'avoir épuiſé le Tréſor Royal par des déprédations

inouies, d'en avoir imposé audit Seigneur Roi, sur la véritable situation de ses Finances, & d'avoir trompé la confiance publique par de fausses assurances; qu'il importe d'imprimer par une punition éclatante une terreur salutaire à ceux qui pourroient être tentés à l'avenir d'imiter son exemple.

Que tous les maux de la France ont leur source dans l'impunité qu'on assure à tous ceux qui administrent les deniers publics; que depuis celui qui tient dans ses mains le fil qui conduit dans les détours de ce dédale immense, jusqu'au dernier des Agens du Fisc, leurs personnes paroissent sacrées; que le premier soin de l'homme qui s'élève, est de jetter un voile sur la conduite de celui qu'il remplace, & de lui faire prodiguer les grâces du Souvrain, pour s'assurer la même protection à son tour, & que chaque Supérieur se fait une loi de mettre à l'abri des recherches tout ce qui est à ses ordres, pour qu'on n'ose pas même élever ses regards jusqu'à lui.

Que des Magistrats comptables de leur conduite envers ledit Seigneur Roi, la Nation & la Postérité, sont forcés de porter la vérité, sans déguisement, au pied du Trône; qu'ils manqueroient à leur serment & au premier de leurs devoirs, s'ils dissimuloient les vices d'administration, qui, depuis trop long temps, minent sourdement le Royaume, l'abattement & la consternation de tous les Ordres de l'Etat, & les dangers qui menacent la monarchie.

Que l'Auteur qui a le mieux connu les principes des Gouvernemens & les causes de leur déca-

dence, obſerve (1), que « ce furent les tributs » exceſſifs qui donnerent lieu à cette étrange faci- » lité que trouverent les Mahometans dans leurs » conquêtes; que les Peuples, au lieu de cette » ſuite continuelle de vexations que l'avarice ſub- » tile des Empereurs avoit imaginées, ſe virent » ſoumis à un tribut ſimple, payé aiſément, reçu » de même; plus heureux d'obéir à une Nation » barbare, qu'à un Gouvernement corrompu, » dans lequel ils ſouffroient tous les inconvéniens » d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes » les horreurs d'une ſervitude préſente. »

A ARRÊTÉ qu'Elle ne ceſſera ſes très-humbles & très-reſpectueuſes inſtances auprès dudit Seigneur Roi, juſqu'à ce qu'il lui ait plu de rappeler ſon Parlement ſéant à Paris, pour continuer de rendre la Juſtice à ſes Peuples, & d'inſtruire le Procès commencé ſur l'Adminiſtration dudit de Calonne: comme auſſi, a arrêté de ſupplier ledit Seigneur Roi, d'aſſembler inceſſamment les Etats Généraux, pour ſonder les plaies profondes de l'Etat, & y apporter les remedes covenables; & de lui repréſenter l'impoſſibilité où ſeroient ſes Cours de procéder à la vérification & à l'enregiſtrement d'aucuns nouveaux Impôts, qu'ils n'aient été préalablement conſentis par la Nation.

[1] Eſprit des lois, liv. 13, chap. 16.

Fait à Grenoble, en Parlement, ledit jour vingt-un Août mil ſept cent quatre vingt-ſept.